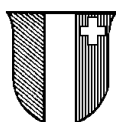


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 49, du 11 décembre 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 janvier 2010
- délai de dépôt des signatures: 11 mars 2010



Loi portant modification de la loi concernant la répartition de la part du canton à l'impôt fédéral direct (LRIFD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009,
décède:

Article premier La loi concernant la répartition de la part du canton à l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 26 juin 1995, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du 2 décembre 2009 (nouveau)

¹L'attribution au fonds d'aide aux communes de 6,0% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi est suspendue durant l'année 2010.

²Le montant correspondant est attribué à l'Etat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2010.

Art. 4 ¹La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009.

²En cas de refus du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009, la présente loi devient caduque de plein droit.

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 2 décembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
M. Maire-Hefti

Les secrétaires,
C. Dupraz
Ph. Bauer